

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2019-133

R-4045-2018

25 octobre 2019

Phase 2

PRÉSENTS :

Simon Turmel
François Émond
Esther Falardeau
Régisseurs

Hydro-Québec

Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Décision procédurale – Encadrement de la phase 2

*Demande de fixation de tarifs et conditions de service pour
l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs*

Demanderesse :

Hydro-Québec

représentée par M^{es} Jean-Olivier Tremblay, Éric Fraser et Joelle Cardinal.

Intervenants :

Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEFQ)

représentée par M^e Denis Falardeau;

Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ)

représentée par M^e Paule Hamelin;

Association Hôtellerie Québec et Association des restaurateurs du Québec (AHQ-ARQ)

représenté par M^e Steve Cadrin;

Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ)

représenté par M^e Pierre Pelletier;

Blackbone Hosting Solutions Inc. (Bitfarms)

représentée par M^e Pierre-Olivier Charlebois;

Cogeco Peer 1 (Canada) inc. et Cogeco Peer 1 (Kirkland) inc. (Cogeco)

représentées par M^e Christian Jolivet;

Corporation d'Énergie Thermique Agricole du Canada (CETAC)

représentée par M^e Frédéric Sylvestre;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI)
représentée par M^e André Turmel;

Floxis inc (Floxis)
représentée par M^{es} Guillaume Endo et Michel Gauthier;

Première Nation Crie de Waswanipi et Corporation de développement Tawich (CREE)
représentées par M^e Dominique Neuman;

Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ)
représenté par M^e Prunelle Thibault-Bédard;

SEN'TI
représentée par M^e Philippe Larochelle;

Union des consommateurs (UC)
représentée par M^e Hélène Sicard;

Ville de Baie-Comeau
représentée par M^e Annick Tremblay;

Vogogo inc. (Vogogo)
représentée par M^{es} Sébastien Richemont et Marie-Claire Cloutier.

Observateurs :

**Groupe de recherche appliquée en macroécologie, devenu le Groupe de recommandations et d'action pour un meilleur environnement (GRAME)
représenté par M^e Prunelle Thibault-Bédard;**

**Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEE)
représenté par M^e Franklin S. Gertler.**

1. INTRODUCTION

[1] Le 14 juin 2018, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 31 (1°) et (5°), 34, 49 et 52.1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi), une demande relative à la fixation de tarifs et de conditions de service pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs.

[2] Le 13 juillet 2018, la Régie accueille partiellement cette demande par sa décision D-2018-084². La Régie approuve provisoirement la nouvelle catégorie de clients pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs. Elle fixe provisoirement les conditions de service proposées par le Distributeur pour suspendre le traitement des demandes des clients pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, sous réserve des modifications apportées, ainsi que le tarif dissuasif proposé par le Distributeur applicable (1) à toute substitution d'usage à un abonnement existant pour usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs et (2) à tout accroissement de puissance à un abonnement existant pour usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs.

[3] Le 19 juillet 2018, la Régie rend sa décision D-2018-089³ approuvant les versions française et anglaise du texte des *Tarifs et conditions de service provisoires pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs*, telles que déposées aux pièces B-0034 et B-0035⁴, en tenant compte des modifications énoncées dans cette décision.

[4] Le 24 août 2018, la Régie rend sa décision procédurale D-2018-116⁵ par laquelle elle fixe le cadre d'examen pour les sujets des étapes 2 et 3 du dossier. Elle se prononce sur les demandes d'intervention, les budgets de participation, le calendrier de traitement du dossier et, finalement, sur une demande d'ordonnance de traitement confidentiel.

[5] Le 29 avril 2019, la Régie rend sa décision D-2019-052⁶, portant sur l'étape 2 de la demande de fixation de tarifs et conditions de service pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs.

¹ [RLRQ, c. R-6.01](#).

² Décision [D-2018-084](#).

³ Décision [D-2018-089](#).

⁴ Pièces [B-0034](#) et [B-0035](#).

⁵ Décision [D-2018-116](#).

⁶ Décision [D-2019-052](#).

[6] Le 27 septembre 2019, la Régie rend sa décision D-2019-119⁷ par laquelle elle approuve la création d'une phase 2 au présent dossier, dans laquelle sera examinée la question de la compétence de la Régie pour aménager le tarif LG offert aux Réseaux municipaux⁸ afin de tenir compte de l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs par la clientèle de ces derniers. Elle fixe le calendrier pour le traitement de la phase 2 et reporte sa décision sur le traitement procédural de l'étape 3. En conséquence, elle approuve le retrait des clients des Réseaux municipaux du processus d'appel de propositions A/P 2019-01 relatif à l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs.

[7] Entre les 4 et 8 octobre 2019, certains intervenants signifient leur intention de participer à la phase 2 du dossier et déposent un budget de participation à cet égard.

[8] Le 10 octobre 2019, le Distributeur transmet ses commentaires sur les demandes d'intervention des intervenants intéressés et les budgets de participation proposés.

[9] Le 15 octobre 2019, l'AREQ réplique aux commentaires du Distributeur.

[10] Le 23 octobre 2019, la Régie rend sa décision D-2019-129⁹ approuvant les versions française et anglaise des textes des *Tarifs et conditions de service pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs* et des *Tarifs et conditions de service provisoires applicables aux Réseaux municipaux pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs*.

[11] La présente décision porte sur l'encadrement de la phase 2, les demandes d'intervention et les budgets de participation soumis par les intervenants intéressés.

⁷ Décision [D-2019-119](#), p. 59 et 60.

⁸ La référence aux « Réseaux municipaux » inclut tous les membres de l'AREQ, à savoir la Ville d'Alma, la Ville d'Amos, la Ville de Baie-Comeau, la Ville de Coaticook, la Ville de Joliette, la Ville de Jonquière, la Ville de Magog, la Ville de Sherbrooke, la Ville de Westmount ainsi que la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville.

⁹ Décision [D-2019-129](#).

2. ENCADREMENT DE LA PHASE 2

[12] La Régie précise, dans la décision D-2019-119, qu'elle examine en phase 2 la question de sa compétence pour aménager le tarif LG offert aux Réseaux municipaux pour tenir compte de l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs par la clientèle des Réseaux municipaux et que l'examen de cette question doit se faire avant de procéder à l'étude de l'étape 3.

[13] Dans sa demande d'intervention¹⁰, l'AREQ indique qu'elle est préoccupée par le fait qu'en vertu de la décision D-2019-119, elle doit déposer et présenter sa position sur l'aménagement du tarif LG offert par le Distributeur aux Réseaux municipaux pour tenir compte de l'usage cryptographique avant même qu'il n'ait déposé une preuve à cet égard dans le cadre de l'étape 3. Conséquemment, l'AREQ indique qu'elle se réserve le droit de présenter tout argument additionnel qu'elle n'aurait pu faire valoir en lien avec les enjeux de la phase 2 après avoir pris connaissance de la preuve qui sera déposée par le Distributeur en vue de l'étape 3 du présent dossier.

[14] Dans sa réplique, l'AREQ indique à la Régie :

« [...] qu'elle était préoccupée par le fait qu'elle devait présenter une argumentation qui s'assimile à un moyen déclinatoire, et ce, avant même que la preuve complète et finale du Distributeur relative à l'aménagement du tarif LG offert par le Distributeur aux réseaux municipaux pour tenir compte de l'usage cryptographique ne soit déposée par ce dernier. De l'avis de l'AREQ, et le tout respectueusement soumis à la Régie, il est prématuré de procéder de la sorte, puisque l'AREQ ne connaît pas les modalités précises d'aménagement du tarif LG qui seront offertes par le Distributeur aux réseaux municipaux pour tenir compte de l'usage cryptographique »¹¹.

¹⁰ Pièce [C-AREQ-0114](#), p. 2 et 3.

¹¹ Pièce [C-AREQ-0116](#), p. 2.

[15] À cet égard, la Régie est d'avis que, bien que l'ensemble de la preuve du Distributeur portant sur sa demande d'aménagement du tarif LG offert aux Réseaux municipaux ne soit pas déposé au dossier, la proposition du Distributeur, que la Régie a reprise dans la décision D-2019-119, est néanmoins connue de l'ensemble des participants :

« [32] La proposition initiale du Distributeur repose sur l'étiquetage des kilowatts (kW) et des kilowattheures (kWh) qui sont livrés à un Réseau municipal et qui sont destinés à un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs. Cet étiquetage permet de leur attribuer un traitement, par exemple, un service non ferme dans le cadre de la consommation attribuée en vertu de l'Appel de propositions A/P 2019-01 ou l'application d'un tarif dissuasif. Ainsi, pour toute consommation d'un client d'un Réseau municipal pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, sans que ce client ne soit visé par un abonnement existant ou sans qu'il n'ait été retenu dans le cadre de l'Appel de propositions A/P 2019-01, le Distributeur souhaite facturer le Réseau municipal, pour ces kWh, au tarif dissuasif »¹².

[16] Or, l'AREQ conteste la compétence de la Régie pour aménager le tarif LG offert aux Réseaux municipaux pour tenir compte de l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs par la clientèle de ces derniers¹³.

[17] La Régie réitère qu'elle est d'avis qu'étant donné que l'examen au fond à l'étape 3 est tributaire de la décision qu'elle rendra en phase 2, elle doit préalablement examiner et trancher l'enjeu de sa compétence, en phase 2, avant de procéder à l'examen des enjeux de l'étape 3.

[18] La Régie tient également à préciser aux participants que les questions touchant les abonnements existants, notamment ceux des Réseaux municipaux, seront examinées lors de l'étape 3.

¹² Décision [D-2019-119](#), p. 13, par. 32.

¹³ Décision [D-2019-119](#), p. 43, par. 130 à 132.

3. DEMANDES D'INTERVENTION

[19] La Régie a reçu les demandes d'intervention de l'AHQ-ARQ, l'AREQ, Bitfarms, CREE, la FCEI et l'UC. Elle examine ces demandes à la lumière de la Loi, du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*¹⁴ (le Règlement) et des décisions pertinentes.

[20] Après avoir pris connaissance des demandes d'intervention, des commentaires du Distributeur et de la réplique de l'AREQ, la Régie juge que l'AHQ-ARQ, l'AREQ, Bitfarms, la FCEI et l'UC ont un intérêt suffisant à intervenir dans le cadre de la phase 2 du présent dossier et que leur participation pourrait être utile à ses délibérations.

[21] En conséquence, la Régie accorde le statut d'intervenant à l'AHQ-ARQ, l'AREQ, Bitfarms, la FCEI et l'UC, dans le cadre de la phase 2 du présent dossier.

[22] La Régie refuse l'intervention de CREE dans le cadre de la phase 2 du présent dossier pour les motifs énoncés ci-après.

[23] Dans sa demande d'intervention initiale, CREE présente son intérêt comme suit :

« II Nature de l'intérêt et représentativité des demanderessees

[...]

La Première Nation Crie de Waswanipi est une Première Nation crie. Son Conseil est élu aux fins de représenter et défendre les intérêts tant en développement économique, social et quant à l'environnement de la population crie de Waswanipi, et en tenant compte des valeurs d'intérêt public que partage la Première Nation. La Corporation de développement Tawich (une entité entièrement propriété de la Première Nation Crie de Wemindji par une société de gestion) constitue la société de développement économique de la Première Nation Crie de Wemindji, Première Nation dont le Conseil est élu aux fins de représenter et défendre les intérêts tant en développement économique, social et quant à l'environnement de la population crie de Wemindji, et en tenant compte des valeurs d'intérêt public que partage la Première Nation. [...] »¹⁵. [nous soulignons]

¹⁴ [RLRQ, c. R-6.01, r. 4.1.](#)

¹⁵ Pièce [C-CREE-0002](#), p. 3.

[24] En lien avec cet intérêt, CREE présente les thèmes qui seront abordés, à savoir la réalisation d'un projet consistant essentiellement en des « *centres de calculs aux sites de Wemindji-Radisson (15 MW) et de Waswanipi (30 MW) pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs* »¹⁶, incluant un volet de récupération de chaleur, et qui migreront à plus long terme vers des centres de données centralisés. CREE souhaitait également s'assurer, par équité et par souci de l'intérêt public, « *que les règles qui seront instituées par la Régie aux Étapes 2 et 3 du présent dossier permettent également de retenir des projets faisant preuve d'une exemplarité comparable, en évitant des projets éphémères qui ne bénéficieraient pas aux communautés et laisseraient en plan des infrastructures désertées* »¹⁷.

[25] Aux fins de la phase 2, CREE présente la nature de son intervention, soit essentiellement que les usagers cryptographiques en Réseaux municipaux et alimentés par le Distributeur devraient être sujets aux mêmes conditions que ceux alimentés dans le reste du Québec, afin d'éviter des « *paradis tarifaires* », lesquels pourraient avoir des répercussions sur les usagers en réseau principal. Ainsi, CREE conclut que, pour éviter une telle inégalité ou iniquité, la Régie a compétence et doit régir les conditions de service et les tarifs d'électricité entre le Distributeur et ses clients, c'est-à-dire les Réseaux municipaux¹⁸.

[26] Selon la Régie, le lien entre l'intérêt de CREE et l'objet de la phase 2, soit la question de sa compétence pour aménager le tarif LG offert aux Réseaux municipaux pour tenir compte de l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs par la clientèle de ces derniers est manifestement ténu. La Régie note que les sites envisagés par le projet de CREE ne sont pas sur un territoire où un Réseau municipal est titulaire d'un droit exclusif de distribution d'électricité.

[27] De plus, selon la Régie, l'intérêt des consommateurs, tant en Réseau municipal qu'en réseau intégré, est suffisamment représenté par les intervenants reconnus aux fins de la présente phase du dossier.

[28] En conséquence, la Régie refuse le statut d'intervenant à CREE, dans le cadre de la phase 2 du présent dossier.

¹⁶ Pièce [C-CREE-0002](#), p. 5.

¹⁷ Pièce [C-CREE-0002](#), p. 11.

¹⁸ Pièce [C-CREE-0041](#).

4. BUDGETS DE PARTICIPATION

[29] Les intervenants ont déposé un budget de participation, conformément aux dispositions du *Guide de paiement des frais 2012*¹⁹ (le Guide).

[30] Le tableau suivant présente les budgets de participation déposés par les intervenants reconnus par la Régie dans le cadre de la phase 2 du présent dossier, ainsi que le nombre d'heures de travail prévu pour les avocats et les analystes.

TABLEAU 1
BUDGETS DE PARTICIPATION- PHASE 2

Intervenants	Nombre d'heures Avocats	Nombre d'heures Analystes	Budget déposé (\$)
AHQ-ARQ	50	48	23 020,50
AREQ	254	109	77 156,19
Bitfarms	50	40	21 372,50
FCEI	48	48	22 495,20
UC	46	34	16 476,91
TOTAL	448	279	160 521,30

[31] La Régie note que le temps des avocats et des analystes de l'AREQ est nettement supérieur à celui des autres intervenants.

[32] L'AREQ explique que l'enjeu de la présente phase 2 soulève plusieurs questions juridiques complexes et d'importance pour elle, qui devront être analysées, argumentées et présentées à la Régie, ce qui nécessite d'importants efforts de la part de ses avocats et analystes²⁰.

¹⁹ [Guide de paiement des frais 2012](#).

²⁰ Pièce [C-AREQ-0116](#).

Conclusion

[33] La Régie rappelle aux intervenants qu'elle jugera, lors de l'examen des demandes de paiement de frais, du caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus et de l'utilité de leur participation à ses délibérations.

[34] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

RECONNAÎT le statut d'intervenant à l'AHQ-ARQ, l'AREQ, Bitfarms, la FCEI et l'UC dans le cadre de la phase 2 du présent dossier;

REFUSE le statut d'intervenant à CREE dans le cadre de la phase 2 du présent dossier;

ORDONNE aux participants de se conformer à tous les éléments décisionnels contenus dans la présente décision.

Simon Turmel

Régisseur

François Émond

Régisseur

Esther Falardeau

Régisseur